

CONSEIL INTERCOMMUNAL

PRÉAVIS No 07/2024
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

**Réglementation concernant les campagnes de
« porte-à-porte » impliquant une collecte d'argent**

**Modification du Règlement général de police de
l'Association de communes Sécurité Riviera**

Séance de commission : Mardi 4 février 2025 (avec Comité de direction) – 18h30 – Salle
du Comité de direction, rue du Lac 118, 1815 Clarens

1. Préambule

Lors de la séance de Conférence des Syndics intervenue en date du 11 octobre 2023, des informations en lien avec les commerces itinérants et les collectes d'argent ont été données par le Préfet du district.

Suite à cette séance, les communes membres de l'ASR ont souhaité qu'il soit légiféré sur la thématique des campagnes de « porte-à-porte » impliquant une collecte d'argent.

Par courrier écrit, elles ont exprimé auprès du Comité de direction leur volonté d'interdire cette pratique et demandé que le Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (RGPI) du 15 avril 2010 soit complété en ce sens.

2. But du préavis

Le présent préavis a pour but d'intégrer au chapitre 5 du RGPI un nouvel article 30bis traitant des campagnes de « porte-à-porte » impliquant une collecte d'argent.

3. Analyse

La notion de collecte doit s'entendre comme tout appel direct invitant tout ou partie de la population du canton à faire des dons en espèces ou en nature en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

La loi fédérale sur le commerce itinérant stipule en son article premier alinéa 3 : « *Les collectes à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance et les ventes aux enchères publiques volontaires sont soumises au droit cantonal. Les dispositions du code civil sur les fonds recueillis sont réservées.* »

En l'espèce, il n'existe plus de base légale cantonale. En effet, les dispositions contenues dans l'ancien arrêté du 15 décembre 1947 sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique ont été abrogées lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005.

De manière plus générale, il faut rappeler que le démarchage à domicile (porte-à-porte) n'est pas interdit par la loi. Il peut toutefois être prohibé par des règles spécifiques (par exemple, un règlement d'immeuble). Les Dispositions paritaires romandes et règles et usages locatifs du canton de Vaud ne contiennent pas de règles particulières sur ce sujet.

Dès lors se pose la question de savoir si le RGPI peut prévoir une interdiction relative à une activité qui se déroule sur le domaine privé.

Tel est le cas en l'occurrence, puisque l'ASR dispose d'une compétence en matière de police de l'exercice des activités économiques.

De plus, les règles du RGPI sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire de l'une des communes membres et également au domaine privé, sauf disposition spéciale et dans la mesure où l'exige le maintien de la sécurité et de l'ordre publics (art. 1^{er}, 3 et 4 RGPI).

L'Office du commerce et de manifestations (OCM) a consulté la Direction des affaires communales et droits politiques au sein Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de l'Etat de Vaud afin de recueillir son appréciation juridique.

Divers projets de texte lui ont ainsi été soumis. La DGAIC a notamment rendu attentif l'OCM sur le fait « *qu'une interdiction générale de l'activité pourrait être qualifiée de disproportionnée sachant que l'ancien droit n'était pas autant restrictif. Dès lors, un régime d'autorisation ou à tout le moins d'annonce, assorti le cas échéant de conditions serait envisageable, et ce notamment pour protéger les personnes âgées* ».

Le dernier projet de texte proposé a reçu l'aval de la DGAIC ; il s'agit de celui qui est mentionné ci-après au chiffre 4. du présent préavis.

4. Libellé de la nouvelle disposition réglementaire

Au vu des éléments susmentionnés, il est proposé d'intégrer au chapitre 5 du RGPi un nouvel article 30bis traitant des campagnes de « porte-à-porte » impliquant une collecte d'argent, dont la teneur serait la suivante :

Préalablement à tout démarchage à domicile (porte-à-porte) impliquant une collecte d'argent, l'organisation ou l'association concernée doit en faire l'annonce auprès de l'ASR en mentionnant les dates, lieux et motifs du démarchage.

Le démarchage à domicile (porte-à-porte) est autorisé à condition que la personne qui se présente à domicile soit identifiable par un badge, qui doit mentionner au minimum ses nom et prénom, ainsi que la dénomination de l'organisation au profit de laquelle le démarchage est effectué

La personne qui effectue le démarchage doit porter une chasuble blanche sur laquelle figure de manière visible le logo de l'organisation qu'elle représente.

Les atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique sont passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

5. Conclusions

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 07/2024 du Comité de direction du 12 décembre 2024 sur la modification du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera tendant à l'intégration d'une nouvelle disposition portant sur campagnes de « porte-à-porte » impliquant une collecte d'argent ;

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'adopter le nouvel article 30bis du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera qui stipule :

Préalablement à tout démarchage à domicile (porte-à-porte) impliquant une collecte d'argent, l'organisation ou l'association concernée doit en faire l'annonce auprès de l'ASR en mentionnant les dates, lieux et motifs du démarchage.

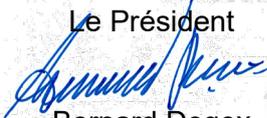
Le démarchage à domicile (porte-à-porte) est autorisé à condition que la personne qui se présente à domicile soit identifiable par un badge, qui doit mentionner au minimum ses nom et prénom, ainsi que la dénomination de l'organisation au profit de laquelle le démarchage est effectué

La personne qui effectue le démarchage doit porter une chasuble blanche sur laquelle figure de manière visible le logo de l'organisation qu'elle représente.

Les atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique sont passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

Ainsi adopté le 12 décembre 2024

COMITE DE DIRECTION

Le Président		Le Secrétaire
 Bernard Degex		 Frédéric Pilloud